

**Projet “Observation Indépendante de l’application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG) en appui aux APV FLEG dans le Bassin du Congo”**

BP 254, Brazzaville, République du Congo

Tél : (242) 06 660 24 75 - Email : poif\_congo@yahoo.fr



## **RAPPORT N°013/REM/CAGDF/FM**

### **Observation Indépendante – FLEG**

Type de mission : Indépendante

Département : SANGHA

<b>Unités forestières</b>	<b>Sociétés</b>
POKOLA	CIB
KABO	CIB

Date de la mission : 25 Novembre au 08 Décembre 2012

Equipe OI-FLEG :

1. Alfred NKODIA, Chef d’Equipe CAGDF
2. Teddy NTOUNTA, Expert SIG
3. Romaric MOUSSIEMI MBAMA, Assistant Chef d’Equipe CAGDF

Date de soumission au comité de lecture : 12 mars 2013

Date examen par le comité de lecture : 04 juin 2013

Date de publication : 13 juin 2013



Ce rapport a été réalisé grâce à un financement de la Commission Européenne (contrat n2010/220-570) et du UK DFID, en collaboration avec le Ministère de l’Economie Forestière et du Développement Durable de la République du Congo. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de FM, REM et CAGDF et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l’avis de l’Union Européenne.

## SOMMAIRE

<b>LISTE DES ABREVIATIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>RESUME EXECUTIF.....</b>	<b>4</b>
<b>1. INTRODUCTION.....</b>	<b>5</b>
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION .....	5
<b>2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF .....</b>	<b>5</b>
2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEF .....	6
2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX.....	6
2.3 RECOUVREMENT DES TAXES .....	8
2.4 COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS - DDEF .....	8
<b>3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LA SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS (CIB) UFA POKOLA ET KABO10</b>	
<b>ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME.....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 21 : UF .....</b>	<b>13</b>
<b>ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV, DDEF .....</b>	<b>14</b>
<b>ANNEXE 4 : SITUATION DU RECOUVREMENT DES PRINCIPALES TAXES FORESTIERES .....</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF .....</b>	<b>17</b>
<b>ANNEXE 6 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 7 : COMMENTAIRES DE LA DDEF-S.....</b>	<b>19</b>

## LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
APS	Atama plantation SARL
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CTI	Convention de Transformation Industrielle
DDEF-S	Direction Départementale de l'Economie Forestière/Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière/Directeur Général de l'Economie Forestière
IFO	Industrie Forestière de Ouessou
MDDEFE	Ministère du Développement Durable, de l'Economie Forestière et de l'Environnement
OI/OI-FLEG	Observation Indépendante/Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
PV	Procès-verbal de constat d'infraction
SDC	Série de développement communautaire
SEFYD	Société d'exploitation forestière Yuan Dong
SETRAF	Société d'Etude et des Travaux Forestiers
SIFCO	Société Industrielle et Forestière du Congo
UFA	Unité Forestière d'Aménagement

## RESUME EXECUTIF

Du 25 novembre au 08 décembre 2012, une équipe de l'OI-FLEG a effectué une mission indépendante dans le département de la Sangha. Au cours de cette mission, l'OI-FLEG a travaillé avec la DDEF-S et les sociétés ATAMA plantation et CIB respectivement. Cette mission était centré sur le suivi de l'application de la loi forestière par la DDEF-S et l'évaluation du respect de la loi forestière par les sociétés visitées.

De l'analyse des documents reçus de la DDEF-S, il ressort des faits suivants :

- Certains faits constitutifs d'infractions observés par la DDEF-S n'avaient pas donné lieu à des contentieux à l'encontre de contrevenants (cas des sociétés SETRAF, Ekasi Bongo, SEFYD).
- La société SETRAF exerce la profession de coupeur et scieur sans avoir obtenu de l'administration l'agrément spécifique relatif à ces professions.
- La mauvaise qualification des infractions pour les cas des PV n°9 « Circulation des débités des planches sans feuille de route et le certificat d'origine » et n°10 « Coupe frauduleuse d'un pied d'ayous », au lieu de « Emploi des manœuvres frauduleuses pour se soustraire au paiement des taxes dues » et « coupe du bois sans titre d'exploitation ». Il en est de même pour le PV n°003 dressé par l'Inspection Générale contre SEFYD, dont l'infraction retenue « Recépage des grumes au port de Douala sans l'accord des autorités congolaises », n'est prévue par la législation congolaise.
- Le traitement de 4 infractions différentes comme s'il s'agissait des manifestations d'un seul et même fait.
- L'absence de sanctions (saisie du bois, arrêt d'activités) pour les usagers titulaires de permis spéciaux qui n'exécutent pas leurs activités dans les délais de validité impartis à leur titre.
- Un taux de recouvrement des taxes forestières s'élevant à 82%, pour la période d'avril à septembre 2012. La perception par l'administration forestière de 58 000 000 FCFA en espèces, auprès de la société IFO au titre de paiement par anticipation de la taxe de superficie de 2012.
- Un suivi insuffisant des PS à travers le non retrait des PS précédemment délivrés au moment de la remise de nouvelles décisions accordant aux mêmes détenteurs de nouveaux PS.

Au niveau de la société CIB, les investigations effectuées par l'OI-FLEG n'ont révélé aucun manquement à la réglementation exception faite de l'absence du programme annuel d'exécution du plan d'aménagement ou plan annuel d'exploitation pour les deux UFA .

L'analyse du contentieux de la DDEF-S a révélé l'existence de plusieurs faiblesses pour lesquelles l'OI-FLEG recommande que l'administration forestière organise à l'intention de ses agents assermentés des formations sur le suivi du contentieux.

*Le texte intégral de la réaction de la DDEF-S aux principales observations de l'OI-FLEG figure en annexe 7 du présent rapport.*

## 1. INTRODUCTION

### 1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

Une équipe du projet OI-FLEG a réalisé une mission de terrain dans le département de la Sangha du 25 novembre au 8 décembre 2012. Cette mission indépendante avait deux objectifs principaux :

- Evaluer la mise en application de la loi forestière par la DDEF ;
- Suivre le respect de la loi forestière par les sociétés.

La mission a couvert les UFA POKOLA et KABO, toutes attribuées à la société la Congolaise Industrielle de Bois (CIB), ainsi que les activités couvertes par l'autorisation de déboisement accordée à l'entreprise ATAMA PLANTATION SARL (APS) zone Epoma-Mambili. Ce rapport rend compte des observations effectuées au niveau de la DDEF-S et de la société CIB. Le chronogramme des activités réalisées ainsi qu'une description succincte des unités forestières visitées sont présentés en **Annexes 1 et 2** du présent rapport.

## 2. SUIVI DE L'APPLICATION DE LA LOI - DDEF

Avec une superficie forestière de 4 577 813 hectares, devant être couvertes par seulement 21 agents forestiers avec 2 véhicule, 3 moto et 5 coques (6 moteurs hors bord fonctionnels), la DDEF-Sangha est suffisamment bien équipée pour remplir correctement ses missions. Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques majeures de la DDEF-Sangha.

Le tableau ci-dessous résume les caractéristiques majeures de la DDEF-S.

**Tableau 1 : présentation de la DDEF Sangha**

<b>Secteur</b>	Nord
<b>Superficie du domaine forestier (Ha)</b>	4 577 813
<b>Moyens de déplacement</b>	10 <sup>1</sup>
<b>Nombre total d'agents</b>	36
<b>Nombre d'agents forestiers</b>	21
<b>Brigades de contrôle</b>	7
<b>Postes de contrôle</b>	0
<b>Budget DDEF (FCFA)</b>	103 200 000
<b>Montant reçu (FCFA)</b>	61 398 636

---

<sup>1</sup> 2 véhicules, 3 motos, 5 coques (6 moteurs hors bord)

## 2.1 MISSIONS EFFECTUEES PAR LA DDEF OU D'AUTRES STRUCTURES DU MDDEFE

Au regard des rapports de mission mis à la disposition de l'OI-FLEG, entre avril et novembre 2012, la DDEF-S a réalisé 48 missions dont 16 pour l'évaluation/expertise, 22 pour le martelage, 5 pour l'inspection des chantier et 5 missions portant sur des sujets divers. S'agissant spécifiquement des 5 missions d'inspection, 4 ont eu lieu dans la SDC exploitée par IFO et 1 a lieu dans la zone banale F (chantier de MOLEBONDZO Jean Paulin). Autrement dit, au cours de cette période, aucune des 5 concessions en activité dans la Sangha n'a fait l'objet d'une mission d'inspection et de contrôle de chantier.

L'analyse du contenu de ses rapports de mission fait apparaître des cas de faits constitutifs d'infractions identifiés par la DDEF-S mais n'ayant pas été sanctionnés à l'instar de:

- L'abandon de bois de valeur marchande par la société SETRAF. Au cours de la mission d'évaluation des stocks grumes au parc forêt de la société SETRAF, effectuée en juin 2012, le rapport note en observations générales que « certaines grumes export datent de l'année 2011 et possèdent des étiquettes du SCPFE ».
- L'abandon de bois de valeur marchande ; le défaut de marquage des culées et billes de même que l'exploitation d'autres produits que ceux mentionnés dans la décision de coupe (cf.rapport de la DDEF du 16-11-2012), relevés à l'encontre de Ekasi Bongo n'avaient donné lieu à aucun PV lors du passage de la mission.
- L'inachèvement des activités autorisées au terme de la validité du PS n°13 du 12 juin 2012 dûment constaté. Le rapport de la mission d'évaluation des activités dudit PS effectuée le 20 juillet 2012, indique qu'au-delà de la date de validité 11 juillet 2012, il y avait encore sur le chantier, une bille de 4m et 2 colis de basting représentant un volume de 7,2m<sup>3</sup>. De plus il suggère la délivrance d'un autre permis en violation des dispositions de la loi (article 190 du décret 2002-437)

L'OI-FLEG recommande que la DDEF-S ouvre les procédures contentieuses prévues par la loi pour tous les cas n'ayant pas été réprimés ;

## 2.2 SUIVI DU CONTENTIEUX

Au passage de la mission, la DDEF-S a établi 12 procès verbaux en 2012 (Annexe 3) dont 9 à l'encontre des sociétés SEFYD, SIFCO et ATAMA PLANTATION. Dix procès verbaux avaient déjà fait l'objet de transactions pour lesquelles la DDEF-S a recouvré 11 700 000 FCFA (17 849 €) sur un montant global de 29 700 000 FCFA (45 277 €), soit un taux de recouvrement de 39%.

A ces cas, il faut ajouter les 2 contentieux ouverts par les services centraux à l'encontre des sociétés SIFCO et SEFYD et des transactions conclues pour 40 000 000 FCFA et 50 000 000 FCFA respectivement. Des moratoires pour le paiement desdites transactions ont été accordés à chacune de ces sociétés<sup>2</sup>, celui de la société SEFYD a pris en compte le paiement de la quote-part des verbalisateurs (30% des 65% destinés au fonds commun des affaires contentieuses), soit un montant

---

<sup>2</sup> 357/MDEFE/DGEF/DDEF-SF du 09/06/2012 et 184/MDEFE/DGEF/DDEF-SF du 26/04/2012

de 5 250 000 FCFA (8 003 €). Exception faite du paiement d'un acompte pour l'une des 6 échéances<sup>3</sup> de son moratoire, la société SIFCO, n'a plus rien payé. Idem pour la société SEFYD. Ces 2 exemples témoignent du non respect des dispositions des moratoires et de leur inefficacité pour le recouvrement des sommes dues au titre du contentieux forestier. Il y a lieu de relever que l'administration centrale a accordé la priorité au paiement de la quote part des verbalisateurs par rapport au règlement intégral des transactions suscitées.

Par ailleurs, de l'analyse de certains procès verbaux (PV) établis par la DDEF-S au cours de la période comprise entre les 2 missions effectuées par l'OI-FLEG dans le département de la Sangha, il apparaît que:

**La DDEF-S a traité 4 infractions<sup>4</sup> différentes commises par la société ATAMA comme s'il s'agissait d'un seul et même fait.** Il s'agit de : mauvaise tenue des documents de chantier, circulation des produits forestiers sans feuille de route, absence de marquage des billes et pratique de la sous-traitance dans la profession de la forêt et du bois sans certificat d'agrément et carte professionnelle pour lesquels la DDEF-S a appliqué l'article 162 pour les réprimer. En ce qui concerne de la dernière infraction, la société ATAMA Plantation est sanctionnée alors qu'elle n'est pas astreinte aux dispositions relatives à la sous-traitance. En effet, la sous-traitance des activités de l'exploitation forestière (prospection, abattage et transport) sans autorisation de l'administration forestière est valable pour les titres d'exploitation (article 65 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier). La société ATAMA Plantation n'étant pas titulaire d'un titre d'exploitation (convention ou permis de coupe), les dispositions de l'article 71 de la loi n°16-2000 ne peuvent lui être opposées.

**Insuffisance des informations permettant d'aboutir au constat d'abandon des bois de valeur marchande** par la société SEFYD. Ce constat<sup>5</sup> a été fait à la suite du dépouillement des carnets de chantier sans une vérification de la non évacuation effective des bois quéréllés (terrain ou par le biais des feuilles de route). Au regard des dispositions de l'article 93 du décret n°2002-437 l'abandon de bois ne peut être constaté qu'en faisant le recoupement de ces 2 types d'information. Les données des carnets de chantier seuls constituent des indices d'abandon et non des preuves d'abandon, devant donner lieu à un PV.

**La non mise à jour des documents relatifs au contentieux (registre, PV et transactions)** caractérisée par le non enregistrement des transactions n°005, 006, 0007 et 0008 ; l'inexistence du PV physique n°008 et de la transaction y afférente dressée le 9 juillet 2012 contre la société SEFYD citée dans la lettre de transfert de fond 319MDDEFE/DGEF/DDEF-SAF du 13 juillet 2012.

Divers autres problèmes ont été relevés comme la mauvaise qualification de certaines infractions (dans les PV 009 et 010 ou encore ceux dressés par l'IGSDDEFE) ou des infractions inexistantes « **Recépage des grumes au port de Douala sans l'accord des autorités congolaises** », la signature de moratoires pour échelonner le paiement des transactions, ou encore un acte de transaction qui inclut les recettes issues de la vente de gré à gré ce qui laisse penser que la vente a été opérée au bénéfice du contrevenant.

---

<sup>3</sup> Chacune des échéances correspondait à un montant de 6 666 660 FCFA

<sup>4</sup> PV n°13/MDDEFE/DGEF/DDEF-S du 07/10/2012

<sup>5</sup> PV n°006 MDDEFE/DGEF/DDEF-SF du 07 mars 2012

L'OI-FLEG recommande à l'Administration centrale de :

- Renforcer les capacités de la DDEF-S en matière de gestion du contentieux ;
- Annuler le PV n°003/MDDEFE/CAB/IDSDEFE-IF du 29 août 2011 dressé contre SEFYD.

A la DDEF-S de :

- Recouvrer les montants dus au titre des transactions;
- Parachever les procédures contentieuses enclenchées à l'encontre des auteurs d'infraction en signant des transactions et en recouvrant les sommes qui en découleront le cas échéant.

## 2.3 RECOUVREMENT DES TAXES

Sur 964 063 908 FCFA (1 469 706€) attendus pour la période d'avril à septembre 2012, toutes taxes confondues, 786 160 639 FCFA (1 198 494 €) avaient été recouverts au passage de la mission, soit un taux de recouvrement de 82% (**Annexe 4**).

En valeur absolue, 388 171 207 FCFA (591 763€) ont été collectés sur 437 238 764 FCFA (666 566€) pour la taxe d'abatage tandis que pour la taxe de superficie 397 989 432 FCFA (606 731€) ont été recouverts sur 526 825 144 FCFA (803 140€).

Au passage de la mission, seule la société SEFYD accusait un retard dans le paiement de la taxe de superficie pour les échéances d'août, septembre et octobre 2012. Le délai de paiement de l'échéance du mois d'août étant dépassé de plus d'un trimestre et cette échéance devrait être augmentée de 3%.

Perception de la taxe de superficie en espèces et par anticipation : L'OI-FLEG a relevé qu'entre février et juillet 2012, l'administration forestière a sollicité et obtenu de la société IFO, à 2 reprises, le paiement de la taxe de superficie par anticipation et en espèces pour une somme totale 58 000 000 FCFA (88 420 €). Cette pratique pose un problème de gouvernance, car en vertu de l'unicité des caisses de l'Etat, les fonds collectés doivent d'abord transiter par le trésor public avant toute rétrocession. Cette pratique est une violation de l'instruction ministérielle relative au mode de paiement des recettes forestières prise en fin 2011 et fait peser un doute sur le respect du principe de l'unicité des caisses.

L'OI-FLEG recommande :

A la DGEF de surseoir à la pratique de la perception en espèces des sommes dues au titre taxes conformément aux dispositions légales en vigueur ;

A la DDEF-S de déclencher la procédure de majoration de 3% contre la société SEFYD du fait du retard d'un trimestre de retard dans le paiement de la taxe de superficie.

## 2.4 COLLECTE ET ANALYSE DES DOCUMENTS - DDEF

La mission a obtenu auprès de la DDEF-S l'essentiel des documents demandés (**Annexe 5**). De l'analyse de ces documents, il ressort les observations suivantes :

Dans le cadre du suivi de l'application de la loi, l'OI-FLEG a relevé que:

- **Validité des agréments :**

La société SETRAF mène ses activités de coupeur et scieur sur la base d'une attestation d'agrément<sup>6</sup> qui lui a été délivrée alors que sa raison sociale à cette époque n'incluait pas lesdites activités. De ce fait, la société SETRAF ne dispose pas d'un agrément pour l'exercice de la profession de coupeur et scieur conformément à la législation en vigueur en République du Congo.

Bien que n'étant pas astreinte à la détention d'un certificat d'agrément la société ATAMA Plantation SARL (APS) a en obtenu un qui stipule en son article 1 que la société « ATAMA plantation SARL est autorisé à déboiser 5 000 ha en vue de la préparation des superficies aux plantations des palmiers à huile » au lieu de lui reconnaître simplement l'aptitude à exercer l'une des professions de la forêt et du bois, objet de sa demande d'agrément. Au regard des dispositions de ce certificat d'agrément, l'administration a agit comme si cet agrément n'est valable que pour les 5 000 ha et qu'il lui en faudra un nouveau si elle entend déboiser de nouvelles superficies.

- **Le respect des conditions requises pour la délivrance de l'autorisation de déboisement :**

L'OI n'a pas eu connaissance de la réalisation d'une étude d'impact tout comme il a noté l'absence du rapport de reconnaissance du terrain de la zone Epoma-Mambili, dans lequel on donne les indications sur la constitution et l'état de la forêt. Ces rapports sont des obligations légales (articles 45 et 43 (al 2 et 3) du décret n°2002-437 fixant les condition de gestion et d'utilisation des forêts).

- **L'insuffisance dans le suivi des PS :**

Elle résulte de la non application de l'article 190 al 4 du décret n°2002-437 dans l'attribution des permis spéciaux. En effet, dans 4 rapports de mission de martelage des arbres demandés la DDEF indique clairement que « les pieds d'arbres de la précédente autorisation des demandeurs n'avaient pas tous été débités et évacués ». Mais le même document donne un avis favorable à l'octroi des permis spéciaux. Ceux-ci ont été accordés ou ont reçu des avis favorables (PS n°11, 12, 18, 19 et 23) nonobstant les dispositions de l'article 190 alinéa 4 du décret cité ci-dessus, qui stipule que : « une nouvelle décision ne peut être attribuée que lorsque les pieds d'arbres, dont l'abattage a été autorisé par la précédente décision, ont été tous débités et évacués ».

- **Gestion de certains cas de coupes illégales ou de récupération bois par la DDEF-S :**

- **L'exploitation sans titre par M. NABODEBE.** Selon le rapport<sup>7</sup> de la DDEF-S, le sieur NABODEBE a procédé à la coupe de 11 pieds (2 sapellis et 9 ayous) sans aucun titre d'exploitation ou droit d'accès aux ressources forestières (permis spécial) dans le village de GOA. En lieu et place de l'application des dispositions de l'article 147 al 2 du Code forestier qui stipule que « sera punie des mêmes peines [amende de 100 000FCFA par mètre cube d'arbre coupé et de la saisie des bois exploités] toute personne qui, en employant les mêmes manœuvres frauduleuses, aura coupé du bois sans titre d'exploitation », le rapport propose que l'intéressé soit autorisé à poursuivre ses activités (illégales) pour lui permettre de faire face à la transaction: **« compte tenu des efforts que M. NABODEBE a fournis en payant un acompte de sa transaction forestière, la mission pense qu'il est souhaitable de**

---

<sup>6</sup> Attestation d'agrément n°0160/MEF/DGEF

<sup>7</sup> Suivant l'ordre de mission n°495/MDDEF/DGEF/DDEF-SF du 29/08/ 2012

**délivrer un titre et un certificat de main levée de 2 machines au moins pour lui permettre de scier afin de faire face à sa transaction».** En d'autres termes, il s'agit de lui permettre de poursuivre son activité illégale afin d'avoir les moyens financiers nécessaires pour s'acquitter de la transaction alors qu'aucun contentieux n'a été ouvert à son encontre.

- Le 30 août 2012, M. GANTSACA Marien a introduit une demande de récupération des grumes échouées dans la rivière Sangha, dans la zone de Lemé, entre Ngatongo et Kabo. A cet effet, une mission d'identification de ces grumes de la DDEFS a été effectuée le 17 septembre 2012<sup>8</sup>. Après le constat, la mission conclue en ces termes « ne maîtrisant pas le nombre de pieds qui a fourni 52 grumes, la mission a du mal à faire ressortir la taxe forestière exacte. **Par conséquent, la mission souhaite qu'une taxe forestière négociée avec le demandeur soit à l'ordre du jour.** » En pareilles circonstances, il aurait fallu du point de vue de l'OI-FLEG, identifier lesdites essences et en déterminer le prix de vente et non une quelconque taxe. Les dernières informations reçues de la DDEF-S font état de l'abandon de cette procédure de récupération des bois abandonnés. Par ailleurs, pour entrer en possession de ce bois, les potentiels acquéreurs devraient s'en tenir à la procédure de vente aux enchères.

**L'OI-FLEG recommande** que DDEF-S applique strictement les dispositions réglementaires en matière de cession des produits illégaux saisis tout comme pour le suivi et l'attribution des PS.

### 3. SUIVI DU RESPECT DE LA LOI PAR LA SOCIETE CONGOLAISE INDUSTRIELLE DE BOIS (CIB) UFA POKOLA ET KABO

Les vérifications effectuées sur le terrain ont porté sur le respect des règles d'exploitation (diamètres d'exploitabilité, ouverture et matérialisation des limites, effectivité du marquage des billes, culées et souches ainsi que sur le contrôle des documents de chantier (cohérence des données, tenue et mise à jour).

Les observations ont été faites à chaque niveau de contrôle, au niveau des 2 concessions visitées. Les vérifications effectuées sur les coupes annuelles 2011 (additionnelle) et 2012 et pour les obligations de la société ont permis de relever les constats suivants :

- Appurement des obligations du cahier des charges particuliers ;
- Le paiement régulier des taxes et redevances ;
- Le respect des règles d'exploitation ;
- L'absence du programme annuel d'exécution du plan d'aménagement ou plan annuel d'exploitation pour les deux UFA. Ce programme est une obligation légale reprise dans le plan d'aménagement. Il est un document de gestion quotidien qui permet la programmation et le suivi annuel de la mise en œuvre du plan d'aménagement. Il doit être élaborer chaque année et approuvé par un comité réunissant l'administration des eaux et forêt et la société

---

<sup>8</sup> Ordre de mission n°547/MDDEF/DGEF/DDEFS-SF du 17/09/ 2012

forestière et présidé par le directeur général des eaux et forêts conformément à l'article 38 du décret 2002-437 et aux plans de gestion de ces UFA. Toutefois, il sied de noter que plusieurs éléments constitutifs de ce programme existent dans divers documents produits par la CIB.

Tenant compte de ce qui précède, l'OI-FLEG recommande que la DDEF-S exige ces programmes annuels d'exécution du plan d'aménagement, avant l'octroi des autorisations de coupe annuelle aux sociétés ayant des plans d'aménagement.

## ANNEXE 1 : CHRONOGRAMME

Dates	Activités réalisées dans la Sangha	Personnes rencontrées	Fonction
23/11/2012	prise contact avec les responsables de la société ATAMA plantation	M. Pandzou	Chef exploitation forestière
24/11/2012	Collecte des documents et Terrain Atama	M. Pandzou	Chef exploitation forestière
25/11/2012	Terrain Atama	M. Pandzou	Chef exploitation forestière
26/11/2012	Compte rendu Atama et départ pour Ouessou et	M. Pandzou	Chef exploitation forestière
27/11/2012	Prise de contact avec la DDEF-Sangha	M. Boniface MATINGOU	- Chef de service faune et aires protégées - Chef de service Forêt
28/11/2012	Mise au point de la mission		
29/11/2012	Collecte et analyse des documents	M. Boniface MATINGOU	
30/11/2012	Départ pour Pokola, Prise de contact avec les responsables de CIB et collecte des documents relatifs aux chantiers Pokola et Kabo	M. Deschenaud	Directeur d'exploitation
01/12/2012	Activités de terrain_Pokola		Chef de chantier
02/12/2012	Activités de terrain_Pokola		Chef de chantier
03/12/2012	Départ pour Kabo et contact avec les responsables du chantier Kabo		Chef de chantier
04/12/2012	Activités de terrain_Kabo		Chef de chantier
05/12/2012	Activités de terrain_Kabo		Chef de chantier
06/12/2012	Compte rendu CIB	M. Deschenaud	Directeur d'exploitation
07/12/2012	Départ pour Owando		
08/12/2012	Départ pour Brazzaville		

**ANNEXE 21 : UF**

<b>UFA et ZONE</b>	<b>POKOLA</b>	<b>KABO</b>
<b>Superficie total (ha)</b>	377.550	296 000
<b>Superficie utile (ha)</b>	254.092	214 934
<b>Société</b>	CIB	CIB
<b>Sous-traitant (le cas échéant)</b>	Non	<a href="#">Non</a>
<b>N° et date Arrêté de la convention</b>	6406 du 8 juin 2012	6405 du 8 juin 2012
<b>N° et date Avenant à la Convention</b>	3 du 8 juin 2012	2 du 8 juin 2012
<b>Date de fin de la Convention</b>	20/12/2032	11/03/2031
<b>Type de convention (CAT/CTI)</b>	CAT	CAT
<b>Plan d'aménagement prévu (oui / non)</b>	Oui	Oui
<b>Date - signature protocole (dd/mm/aa)</b>		
<b>Etape du processus d'élaboration du plan d'aménagement</b>	plan d'aménagement approuvé	plan d'aménagement approuvé
<b>Type d'autorisation de coupe (AC)</b>	ACA	ACA
<b>Durée de validité AC (ans/mois)</b>	1an	1an
<b>Nombre de pieds autorisés</b>	7 887	3 234
<b>VMA prévisionnel (m3)</b>	109 890	52 189
<b>Superficie de l'AC (ha)</b>	5 764	5 905
<b>USLAB (oui/non)</b>	Oui	Oui

### ANNEXE 3 : REGISTRE DES PV, DDEF

Contrevenant	N° et date PV	Nature de l'infraction	N° et date Transaction	Montant transigé (FCFA)	Montant payé (FCFA)
SEFYD	001/MDDEFE/DGEF/DDEFS-SF du 09/03/2012	Non ouverture des documents de chantier	1/MDDEFE/DGEF/DDEFS-SF du 03/05/2012	400 0000	2 000 000
SEFYD	002/MDDEFE/DGEF/DDEFS du 08/03/2012	Mauvaise tenue des documents de chantier	2/MDDEFE/DGEF/DDEFS-SF du 03/05/2012	2 000 000	2 000 000
SEFYD	003/MDDEFE/DGEF/DDEFS du 21/03/2012	Non déclaration des pieds abattus dans les états de production 2011 (janvier et février)	3/MDDEFE/DGEF/DDEFS-SF du 03/05/2012	400 0000	2 000 000
SEFYD	004/MDDEFE/DGEF/DDEFS du 21/03/2012	Exportation des grumes hors quotas	4/MDDEFE/DGEF/DDEFS-SF du 03/05/2012	400 0000	2 000 000
SIFCO	005/MDDEFE/DGEF/DDEFS du 07/03/2012	Mauvaise tenue des documents de chantier	5/MDDEFE/DGEF/DDEFS-SF du 27/07/2012	500 0000	0
SIFCO	006/MDDEFE/DGEF/DDEFS du 07/03/2012	Abandon du bois de valeur marchande	6/MDDEFE/DGEF/DDEFS-SF du 27/07/2012	500 0000	0
EKOFO CHIKO	007/MDDEFE/DGEF/DDEFS du 10/04/2012	Feuille de route ne porte pas le visa de l'administration forestière de la Likouala, transport des débités sans agrément	7/MDDEFE/DGEF/DDEFS-SVRF du 10/04/2012	600 000	600 000

SEFYD	008/MDDEFE/DGEF/DDEFS		8/MDDEFE/DGEF/DDEFS-SF du 09/07/2012	2 000 000	2 000 000
NDINGA	009/MDDEFE/DGEF/DDEFS du 04/06/2012	Circulation des débités sans feuille de route et certificat d'origine	9/MDDEFE/DGEF/DDEFS-SF du 05/06/2012	400 000	1 000 000
AKAMBO Marie	10/MDDEFE/DGEF/DDEFS du 20/03/2012	Coupe frauduleuse d'un pied d'Ayous	??/MDDEFE/DGEF/DDEFS-SF du 27/03/2012	100 000	100 000
SIFCO	11/MDDEFE/DGEF/DDEFS du 15/11/2012	Coupe en sus de 13 pieds d'aniégré	Non Transigé	Non Transigé	Non Transigé
SIFCO	12/MDDEFE/DGEF/DDEFS du 15/11/2012	Non marquage des fûts et billes	Non Transigé	Non Transigé	Non Transigé
ATAMA PLANTATION	13/MDDEFE/DGEF/DDEFS du 07/10/2012	Mauvaise tenue des documents de chantier; circulation des produits forestier sans feuille de route; Absence de marquage des billes; pratique de la soustraction dans la profession de la forêt et du bois sans certificat d'agrément et carte professionnelle	Non Transigé	Non Transigé	Non Transigé

## ANNEXE 4 : SITUATION DU RECOUVREMENT DES PRINCIPALES TAXES FORESTIERES

Taxe d'abatage				
	ATTENDU	PAYE	RESTE A PAYER	Taux de recouvrement
CIB	XAF 126 627 645	XAF 126 627 645	XAF -	100%
IFO	XAF 155 799 936	XAF 136 661 071	XAF 19 138 865	88%
SEFYD	XAF 89 549 479	XAF 83 211 817	XAF 6 337 662	93%
SIFCO	XAF 45 883 385	XAF 39 744 334	XAF 6 139 051	87%
ATAMA PLANTATION	XAF 19 378 319	XAF 1 926 340	XAF 17 451 979	10%
<b>TOTAL</b>	<b>XAF 437 238 764</b>	<b>XAF 88 171 207</b>	<b>XAF 49 067 557</b>	<b>89%</b>
Taxe de superficie				
	ATTENDU	PAYE	RESTE A PAYER	Taux de recouvrement
CIB	XAF 131 020 120	XAF 117 495 697	XAF 13 524 423	90%
IFO	XAF 224 480 480	XAF 168 360 360	XAF 56 120 120	75%
SEFYD	XAF 116 977 945	XAF 66 844 540	XAF 50 133 405	57%
SIFCO	XAF 54 346 599	XAF 45 288 835	XAF 9 057 764	83%
<b>TOTAL</b>	<b>XAF 526 825 144</b>	<b>XAF 397 989 432</b>	<b>XAF 128 835 712</b>	<b>76%</b>

### synthèse

	ATTENDU	PAYE	RESTE TOTAL A PAYER	TAUX DE RECOUVREMENT
TAXES ABATTAGE	437 238 764	388 171 207	49 067 557	89%
TAXE SUPERFICIE	526 825 144	397 989 432	128 835 712	76%
<b>TOTAL GENEARL</b>	<b>964 063 908</b>	<b>786 160 639</b>	<b>177 903 269</b>	<b>82%</b>

## ANNEXE 5 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – DDEF

N°	Type de documents	Disponibilité (Oui, Non, NA)
1	Registre PV	Oui
2	Registre Transactions	Oui
3	Registre taxes	Oui
4	Rapports des missions de contrôle ou inspections (MDDEF 2012)	Oui
5		Non (en cours de rédaction)
6	Etats de production mensuel / société (2012)	Oui
7	Etats de production annuels / société (2011)	Non
8	Preuves paiement taxe déboisement (2011)	Oui
9	Etats de calcul mensuel de la TA/ société 2012	Oui
10	Dossiers de demande d'autorisation de coupe (2012)	Oui
11	Rapports des missions DDEF (comptage systématiques et autres missions de contrôle ...) ( 2012)	Oui
12	AACA (2011) (achèvement)	Oui
13	AV (2010-2011) (vidange)	NA
14	Souches de feuilles de route ( 2012)	Oui
15	Carnet de chantier (2012)	Oui
16	Registre ou autre document sur le suivi de la réalisation des obligations du cahier de charge de chaque société installée dans le département (2012)	Non
17	Bilan de l'exercice antérieur de chaque société (2011)	Non
18	Moratoire de paiement des arriérés TD (2011)	NA
19	Moratoire de paiement des arriérés TS (2011)	NA
20	Moratoire de paiement des arriérés transactions (2011)	Oui
21	Lettre de notification de la taxe d'abattage (2012)	Oui
22	Preuves de paiement taxe abattage (copie de reçu 2012)	Oui
23	Preuves de paiement taxe superficie ( 2012)	Oui
24	Preuves de paiement transaction (2012)	Oui
25	PV ( 2012)	Oui
26	Actes de Transaction ( 2012)	Oui
27	Planning des missions exercice 2012	Non

## ANNEXE 6 : DOCUMENTS COLLECTES OU DEMANDES – SOCIETE

Documents	CIB
Plan d'aménagement	Oui
Protocoles d'accord USLAB	
Preuves de réalisation des cahiers de charges	NA
Documents démontrant l'implication et participation des communautés à la G F	Oui
Document transmis par la société au (MDDEFE ou DDEF)	Oui
Preuves paiement - TD	Oui
Preuves paiement - TA	Oui
Preuves paiement - TS	Oui
ACA	Oui
AACA	NA
AV	NA
Carte -Comptages	Oui
Carte - Exploitation	Oui
Carte - Projet route	Oui
Carte – Assiette de coupe	Oui
Carnets de chantier	Oui
Carnets de feuille de route	Oui
Etats mensuels de production	Oui
Etat annuel de production année précédente	Oui
Moratoires - TS	NA
Moratoires - TD	NA
Registre de production (sortie usine)	Oui
Registre entrée usine	Oui
Autres mesures de gestion	Oui
programme annuel d'exécution du plan d'aménagement ou plan annuelle d'exploitation pour les deux UFA	Non

NA= non applicable ; ND=non disponible

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

-----

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE  
FORESTIERE

-----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'ECONOMIE FORESTIERE DE  
LA SANGHA

-----

SERVICE DES FORETS

-----

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*progrès

-----

**ARGUMENTAIRE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA SANGHA RELATIF  
AU RAPPORT N°013/REM/CAGDF/FM DE  
L'OSERVATOIRE INDEPENDANT  
OIFLEGT**

-----

Mars 2013

Le présent argumentaire apporte des réponses aux préoccupations soulevées par le rapport n°013/REM/CAGDF/FM de l'observatoire indépendant des forêts (OI-FLEG), suite à la mission de contrôle des chantiers effectuée dans le Département de la Sangha.

Page 6 : Des missions effectuées par la DDEF/Sangha

### **De l'abandon des bois de valeur marchande par la SETRAF**

Comme venait de constater la mission de l'OI-FLEG, certaines grumes export datent de l'année 2011 et possèdent les étiquettes du SCPFE. Ceci montre à suffisance les difficultés qu'éprouve la société SETRAF dans la gestion des quantités de bois qui lui sont accordées.

Si la volonté d'exporter les bois est manifeste, il se pose un problème de la clientèle qui n'est pas crédible.

*L'OIFLEG prend acte du fait que la DDEF-S partage son observation sur l'existence de ce stock de bois abandonné.*

### **Du manque de PV pour des faits constatés au niveau de la société EKASI MBONGO**

Le procès verbal, la fiche de constat d'infraction et la transaction sont établis. Une lettre de notification a été faite à la société pour le règlement du dossier. Cf rapport OIF.P6

*La DDEF-S n'a fourni à l'OIFLEG aucun élément de preuve (PV, acte de transaction, lettre de notification) attestant de l'ouverture dudit contentieux. Les informations ci-dessus ne sont pas suffisantes pour permettre de modifier le rapport.*

### **Inachèvement des activités de PS n°13 du 12 juin 2012**

L'utilisateur détenteur du PS n°13 avait sollicité 3 pieds de Sapelli. A la fin de la date d'expiration du PS, l'utilisateur n'a plus continué son activité pour convenance personnelle.

*Ce point de vue de la DDEF-S est une reconnaissance tacite du fait que l'utilisateur en question avait reçu l'aval des autorités compétentes pour poursuivre ses activités, ceci en violation des dispositions de l'article 190 alinéa 4 du décret 2002-437 du 31 Décembre 2002. Le problème soulevé par l'OI-FLEG est relatif à l'existence sur le terrain d'une bille de 4m et de 2 colis de basting qui sont la preuve que les activités ne sont pas achevées et par conséquent d'après la loi cet usager ne devrait pas bénéficier d'un nouveau PS.*

### **Page n°7 : Des infractions commises par la société ATAMA Plantation**

Courant 2012 la DDEF/Sangha a effectué une mission au cours de laquelle les infractions constatées ont fait l'objet d'un procès verbal. Aujourd'hui la DDEF/S pense que les points de vue de l'OI-FLEG et de l'administration sont partagés.

*L'OI-FLEG estime que la mesure prise par le DDEF-S n'est pas conforme aux dispositions légales dans la mesure où elle aurait dû sanctionner chacun des faits qui méritant une sanction.*

### **- A propos de la sous-traitance**

Si les faits constatés par l'OI-FLEG sont réels, il sied cependant de signaler le vide juridique qui existe pour ce cas.

Le titre donné par l'administration forestière à la société ATAMA Plantation (Autorisation de déboisement) ne fait que concession car les sociétés qui sont titulaires des conventions et qui sont autorisées à effectuer le déboisement exercent les activités complémentaires validées par leur titres.

Malheureusement dans le cas d'espèce, la société ATAMA Plantation exerce l'activité avec un certificat d'agrément qui ne lui donne pas le droit de la profession parce qu'exerçant le déboisement alors qu'elle doit récupérer les produits issus de son activité.

*L'OI-FLEG réaffirme le fait que la loi est claire, les autorisations pour la sous-traitance ne peuvent concerner que les titulaires de titres d'exploitation, ce qui n'est pas le cas de la société ATAMA Plantation Sarl.*

#### **- De l'insuffisance des informations permettant d'aboutir au constat d'abandon des bois de valeur marchande par la société SEFYD**

La DDEF/S prend en ligne de compte la remarque faite à propos de la question relative à l'abandon des bois, des concepts et indices d'abandon des bois et preuves d'abandon des bois.

*L'objectif de cette remarque de l'OI-FLEG était de faire comprendre à la DDEF-S les limites du raisonnement appliqué pour arriver à la conclusion sur l'abandon de bois. L'OI-FLEG note avec satisfaction que cet objectif a été atteint.*

#### **- De la non-mise à jour des documents relatifs aux contentieux.**

Les observations faites sur les PV n°5, 6 et 7 ont été prises en ligne de compte. La date de rédaction des dits PV a été régularisée. Quant à l'inexistence du PV physique n°008, il s'agit du PV n°003/MDDEF/CAB dressé par l'Inspection Générale des Forêts contre la société SEFYD recépage des grumes au port de Douala. Ce PV a été enregistré par la DDEF au n° 8 simplement pour suivre le paiement de la transaction.

*L'objet de cette remarque de l'OI-FLEG était de faire comprendre à la DDEF-S les contradictions qu'il y avait dans ses documents afin qu'elle s'améliore sur ce plan. L'OI-FLEG note avec satisfaction que cet objectif a été atteint.*

#### **- Page 8: De la validité des agréments**

Le cas du groupe SETRAF

Le groupe SETRAF détient une attestation n°0160/MEF/DGEF du 02 Mai 1998 pour la réalisation des activités relatives aux professions du bois.

*La raison sociale pour laquelle le certificat d'agrément avait été délivré à la société SETRAF en 1998 n'incluait pas la profession de coupeur scieur. A ce titre ce document ne peut pas être brandi comme justificatif du droit d'accès à cette profession, par ailleurs la loi sous l'emprise de laquelle, ledit certificat a été délivré n'est plus en vigueur ce qui entraîne la caducité du document.*

#### **- Le respect des conditions requises pour l'autorisation de déboisement de la zone EPOMA MAMBILI**

Les études d'impact sont du ressort de la société. Dans ce processus, les informations à notre disposition font état d'une réunion de consultation du public qui s'est effectuée courant février 2013. Le seul document à notre possession est le rapport de mission relative à l'expertise de la superficie à déboiser par la société ATAMA dans cette zone.

*D'après l'article 45 du décret 2002-437 du 31 Décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts, est une exigence lorsqu'un déboisement doit avoir lieu. Du point de vue de l'OI-FLEG, l'Administration Forestière est en droit de s'assurer que l'étude a bien été réalisée par la société étant donné qu'elle est requise par le code forestier. La DDEF-S a en outre l'obligation réaliser une mission de reconnaissance du terrain et de produire un rapport.*

#### **- L'insuffisance de suivi des PS**

Le suivi des PS s'est fait régulièrement par la DDEF/S à propos des PS n°11; 12; 18; 19 et 23. A l'époque où les produits de l'exploitation des zones banales pouvaient être évacués sur Brazzaville, les usagers constituaient des stocks de bois qui pouvait être évacués par les véhicules des transporteurs pris en location. La petite quantité déjà débitée ne pouvait supporter la charge de la location du véhicule. Après l'évacuation des quantités au sol un complément se justifiait.

*L'OIFLEG espère que la DDEF-S va faire prévaloir ces arguments au cours du processus de révision du code forestier. En l'état actuel de la réglementation, la durée de validité des activités d'un permis spécial est d'un mois non renouvelable et la DDEF-S devrait s'y en tenir au lieu de suggérer des avis contraires aux dispositions de loi comme relever dans les 4 rapports de mission de martelage des arbres.*

#### **Page 10 : La gestion de certains cas de coupe illégale où de la récupération des bois par la DDEF/S**

La DDEF/S a au cours d'une mission de terrain constaté la coupe de bois sans autorisation par monsieur NABODEBE.

Malheureusement elle s'est trouvée en difficulté de récupérer ce bois se trouvant très loin de Ouesso, dans une zone enclavée, loin des voies d'évacuation. Le paiement de la transaction et la récupération des produits n'étaient qu'un palliatif.

#### **- La tentative de récupération des bois immergés**

Il s'agit des bois immergés dans la rivière Sangha exploités par l'ancienne société forestière SCBO. Si ce bois immergé appartient à l'Etat, ce dernier a-t-il les moyens de le récupérer et de le mettre en valeur. Si une tierce personne le récupère quel titre lui donner. Jusqu'à ce jour aucune solution n'a été trouvée malgré les multiples approches.

*La transaction est l'un des moyens de règlement du contentieux forestier et non un droit d'accès aux ressources forestières. Du point de vue de l'OI-FLEG, la réglementation sur les bois saisis ou abandonnés doit s'appliquer à ces cas.*

Fait à Ouesso le, 25 Mars 2013

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Sangha,

Etienne YOYO